



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assujettissement

Question écrite n° 18896

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle à nouveau l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les dispositions de l'article 259 B du code général des impôts qui ont repris celles de l'article 9, § 2, sous e), troisième tiret, de la sixième directive TVA et qui disposent : « Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le preneur est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, qui y a son domicile ou sa résidence habituelle ; 4° prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ; prestations des experts-comptables ; Le lieu de ces prestations est réputé ne pas se situer en France même si le prestataire est établi en France lorsque le preneur est établi hors de la communauté européenne ou qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la communauté ». La CJCE a précisé dans l'affaire C-145/96 que l'article 9, § 2, sous e), troisième tiret, de la sixième directive TVA ne vise pas des professions, mais des prestations. Le législateur communautaire utilise les professions qui sont mentionnées dans cette disposition comme moyen de définir les catégories de prestations qui y sont visées (§ 15, de l'arrêt de la CJCE). La CJCE a en conséquence jugé que les prestations d'un arbitre ne relevaient pas des prestations principalement et habituellement effectuées par les professions énumérées à l'article 9, § 2, sous e), troisième tiret, de la sixième directive TVA et n'étaient pas similaires à ces dernières faute de répondre à la même finalité. C'est pourquoi il lui demande si le 4° de l'article 259 B du code général des impôts est susceptible de s'appliquer à des prestations de management (direction, gestion et organisation) rendues par une société holding, située dans un Etat de la CE autre que la France, au profit de sa société filiale française dans la mesure où ces prestations de management ne correspondent pas strictement aux prestations habituellement et principalement rendues par les professions énumérées au 4° de l'article 259 B du code général des impôts et ne sont similaires à ces dernières faute de répondre à la même finalité.

Texte de la réponse

Comme en sont convenus la grande majorité des États membres lors de la 24e réunion du comité de la TVA des 14 et 15 novembre 1988, les prestations de gestion d'entreprise sont à considérer comme des « autres prestations similaires » telles que visées au c de l'article 56 de la directive communautaire 2006/112/CE du 28 novembre 2006. Par suite, les prestations de management (direction, gestion et organisation) sont régies par l'article 259 B du code général des impôts et sont taxables en France lorsqu'elles sont rendues par une société holding située dans un État de la Communauté européenne autre que la France au profit de sa filiale française.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18896

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mars 2008, page 1998

Réponse publiée le : 2 septembre 2008, page 7595